



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

transports sanitaires

Question écrite n° 52438

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés d'application de la loi relative à la réduction du temps de travail pour la profession des ambulanciers agréés. En effet, l'article L. 212-4 bis concernant l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels d'entreprises de transport sanitaire prévoit un temps de repos minimum de 11 heures avant et après toute période de permanence, payée 12 heures même sans intervention. Les ambulanciers ne peuvent envisager d'augmenter la masse salariale d'au moins 50 % pour un même volume d'activité sans augmentation significative des tarifs. Les petites entreprises craignent donc leur asphyxie au profit d'entreprises monopolistiques mieux placées auprès des hôpitaux. En conséquence, il demande au Gouvernement quelles mesures il compte mettre en oeuvre pour permettre aux ambulanciers agréés d'assurer leur mission et la pérennité de leurs entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Bussereau](#)

Circonscription : Charente-Maritime (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52438

Rubrique : Transports

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 octobre 2000, page 5859

Question retirée le : 10 juin 2002 (Fin de mandat)